

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OLA (ex TAMOIL) (ex ESSO) - LE PORT

ZIC 2-93 rue Jules Verne
BP 1005
97826 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-00894/2024-1375

Code AIOT : 0007100894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement OLA (ex TAMOIL) (ex ESSO) - LE PORT implanté Z.I. n° 2 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la visite du 18/04/2024 ayant permis de constater des non-conformités majeures sur la station-service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLA (ex TAMOIL) (ex ESSO) - LE PORT
- Z.I. n° 2 97420 Le Port

- Code AIOT : 0007100894
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OLA ENERGY est implantée sur les parcelles n°0078 et n°0079 sur la commune du Port (97420). Ses installations relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Stations services-installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules). La station est en libre-service et uniquement accessible aux sociétés disposant d'une convention avec la société OLA.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a réalisé les actions correctives permettant de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 18/04/2024 (cf. rapport SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-00894/2024-0682 du 6/05/2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.les articles R. 512-55L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionnées articles R. 512-55. Demandes issues du rapport du 18/04/2024 : L'exploitant fait procéder au contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé, selon les dispositions prévues à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier du 15/05/2024, le rapport du contrôle quinquennal obligatoire pour les stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435, réalisé le 16/04/2024, établi par l'organisme agréé SOCOTEC. Ce rapport initial a relevé cinq non-conformité majeures et six autres non-conformités (non majeures). Par courriel du 22/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du contrôle du 20/08/2024, établi par l'organisme agréé SOCOTEC. Ce rapport mentionne que les non-conformités relevées dans le rapport SOCOTEC du 16/04/2024 ont été levées et que les actions correctives ont été réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 [...] Demandes issues du rapport du 18/04/2024 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan général du site (parcelles n°78, 79 et 80) comprenant l'ensemble des activités et installations existantes. Ce plan devra mentionner les divers réseaux d'eau (notamment collecte des eaux susceptibles d'être polluées et emplacement des dispositifs de traitements) et les tuyauteries spécifiques (notamment hydrocarbures).
Constats : Rappel : l'exploitant dispose d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (preuve de dépôt N°A-8-R8LDJ7G99) du 14/12/2018, pour une station-service relevant de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'existence de cette station-service semble antérieure à cette déclaration. Cependant, aucune trace d'une déclaration réalisée avant 2018 n'a pu être présentée par l'exploitant. Par courrier du 15/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de masse au 1/300 ème du site (parcelles AV79 et AV78), ainsi qu'un plan de l'installation (station de distribution de carburant seule) au 1/150 ème. Le plan de masse indique les emplacements : • des dispositifs de distribution de carburants (pompes) ; • des cuves de stockages de carburants ; • des canalisations enterrées de carburants (à double enveloppe entre les pompes et les cuves) ; • du dispositif séparateur d'hydrocarbures ; • du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Ces plans sont cotés et indiquent également les distances de sécurité des équipements de l'installation par rapport aux tiers présents sur la zone (entreprise de vente de pneumatiques) et par rapport à la voie publique, dans le respect des limites autorisées par l'arrêté ministériel du 15/04/10 (cf. constat n°6 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Demandes issues du rapport du 18/04/2024 :

L'exploitant transmet à l'inspection le plan général des installations, incluant les bâtiments et les surfaces exploitées dans le cadre de l'exploitation de la station service. Le dernier rapport de curage du dispositif de traitement est demandé.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier du 15/05/2024 :

- un plan de masse coté de la zone et de ses installations sur les parcelles AV78 et AV 79 ;
- l'attestation du 21/08/2023 de curage du séparateur d'hydrocarbure.

Le curage pour l'année 2024 a été réalisé semaine 34, selon l'exploitant. Cependant, l'exploitant ne disposait pas, le jour de l'inspection, de l'attestation de curage. L'attestation de curage sera transmise à l'inspection par courrier ultérieur.

Les constats du 18/04/2024 avaient permis de constater que la zone de distribution de carburant était revêtue (sol de type béton) et aménagée de manière à pouvoir recueillir les eaux susceptibles d'être polluées (cf. rapport de l'inspection du 18/04/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de curage du dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbure).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme. Demandes issues du rapport du 18/04/2024 : L'exploitant met en place un dispositif permettant de répondre à cette prescription.
Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant a installé une borne de sécurité - cf. planche photographique en annexe 1 - équipée d'un interphone relié 24h/24h à une société de télésurveillance (IDA sécurité). L'exploitant a indiqué à l'inspection que les consignes à appliquer en cas d'appel ou de déclenchement de l'alarme incendie ont bien été transmises à cette société. L'installation est également équipée de dispositifs de coupure d'urgence de la distribution (au niveau des ilots de distribution de carburant et dans le bureau d'accueil de la société - cf. planche photographique en annexe). Les reports d'alarmes concernant les détections de fuites sur les cuves à doubles-enveloppes (centrale de détection identifiée "cuves 20 GNR et 40 GO") et sur les canalisations de transports à double-enveloppes (centrale de détection identifiée "aspirations/événements") sont désormais centralisés au niveau du bureau d'accueil de la société (cf. planche photographique en annexe). Cette disposition répond aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables [...] qui précise : <i>"les alarmes visuelles et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant"</i>. Par ailleurs, il a été également constaté le respect des fréquences de contrôles concernant les détecteurs de fuites (annuel en interne et quinquennal en externe - fréquences fixés par l'arrêté ministériel du 18/04/2008) concernant ces dispositifs de détections de fuites (validité du contrôle externe : 10/07/2029).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Demandes issues du rapport du 18/04/2024 : L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de répondre à ces prescriptions.
Constats : L'exploitant a équipé son site d'un poteau incendie "privé" - cf. planche photographique en annexe. L'exploitant a transmis à l'inspection, le jour de la visite, le rapport d'essai de pression et de débit conforme (pression statique de 5.5 bar et de 3.5 bar à 60m³/h) réalisé le 25/07/2024 par la société Runéo.

Le site dispose désormais de 2 poteaux incendie à moins de 100 m de l'installation.
 Les ilots sont équipés d'un dispositif manuel commandant en cas d'incident une alarme sonore.
 Conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, dans le cas des installations fonctionnant en libre service, l'exploitant a équipé ses installations d'un dispositif d'extinction automatique - cf. planche photographique en annexe - (1 par ilot et relié également à la société de télésurveillance chargée de prévenir les services d'incendie et l'exploitant en cas de déclenchement). Ce dispositif est doublé par une commande de mise en œuvre manuelle - cf. planche photographique en annexe.
 L'inspection a également constaté la présence (cf. rapport du 18/04/2024) :

- d'une couverture anti-feu à proximité des installations de distribution de carburant ;
- des extincteurs ;
- du produit absorbant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous (de l'AM).

Demandes issues du rapport du 18/04/2024 :

L'exploitant transmet à l'inspection un porter à connaissance indiquant que la modification envisagée dans la déclaration du 03/09/2020 n'a jamais été réalisée.

Ce porter à connaissance inclura un plan actualisé des installations existantes et indiquera les distances d'éloignements prévues à l'article 2.1 de l'AM du 15/04/2010 (règles d'implantations).

Constats :

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il était attendu une notification indiquant que les modifications de ses installations, prévues dans la déclaration du 03/09/2020, n'avaient jamais été réalisées.

L'exploitant a cependant bien transmis à l'inspection un plan de masse coté de ses installations, indiquant le respect des distances d'éloignement par rapport aux tiers et à la voie publique :

- s'agissant des installations de distribution de carburant, en cas de distribution sécurisée (présence d'un dispositif d'extinction automatique), la distance, pour des liquides de

catégorie C avec un débit situé entre 2.5 m³/h et 8 m³/h est de 17 mètres (contre 21 dans le cas de distribution non sécurisée) ;

- s'agissant des installations de dépotage, une distance de 5 mètres doit être observée par rapport à la limite de la voie publique. Cette limite peut-être ramenée à 1.5 mètre (sur un seul coté) lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2h00 de 2.5 mètres de haut ou lorsque les liquides distribués sont de catégorie C.

Sur ce dernier point, l'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé un mur coupe-feu 2 heures permettant de ramener la distance par rapport à la voie publique à 1,5 mètres - cf. planche photographique en annexe. L'exploitant ne disposait pas, le jour de l'inspection, de l'attestation relative à la tenue au feu du mur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un courrier indiquant que les modifications prévues dans sa déclaration du 3/09/2020 ne seront pas réalisées, ainsi que l'attestation délivrée par le constructeur du mur coupe-feu, attestant de sa tenue au feu 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours